

N°AE-SUM-2026-465

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 358, D 134, D 171, D 334, D 371, D 172, D 85, D 185, D 481, D 84, D 174, D 593 et D 170, communes de Savigny-le-Vieux, Buais-les-Monts, Moulines, Les Loges-Marchis, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Lapenty, Romagny-Fontenay, Grandparigny et Le Mesnillard

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche

Vu la demande de l'Avenir Athlétisme de Mortain d'organiser du 40ème relais pédestre cantonal le 28/06/2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'interdire la circulation dans le sens contraire de la course sur les : D 358, D134, D171, D334, D 371, D 85, D 185 et D 481 le 28/06/2026 entre 8h00 et 12h00 pendant le passage du 40ème relais pédestre cantonal

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'interdire la circulation dans le sens contraire de la course sur les : D 84, D 371, D 174, D 481, D 172, D 593 et D 170, le 28/06/2026 entre 13h30 et 17h30 pendant le passage du 40ème relais pédestre cantonal

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/06/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 12h00 dans le sens contraire de la course sur les :

- D 358 du PR 0+5000 au PR 0+7750 dans le sens des PR croissants (Savigny-le-Vieux et Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+13335 au PR 0+14150 dans le sens des PR croissants (Moulines et Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 171 du PR 0+10843 au PR 0+11087 dans le sens des PR croissants (Moulines) situés hors agglomération
- D 171 du PR 0+9210 au PR 0+10220 dans le sens des PR croissants (Moulines) situés hors agglomération
- D 334 du PR 0+3847 au PR 0+6062 dans le sens des PR décroissants (Savigny-le-Vieux et Moulines) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+10120 au PR 0+10240 dans le sens des PR décroissants (Savigny-le-Vieux) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+7927 au PR 0+9877 dans le sens des PR décroissants (Savigny-le-Vieux et Les Loges-Marchis) situés hors agglomération
- D 371 du PR 0+4455 au PR 0+7115 dans le sens des PR croissants (Les Loges-Marchis) situés hors agglomération
- D 171 du PR 0+6039 au PR 0+6739 dans le sens des PR croissants (Les Loges-Marchis) situés hors agglomération
- D 171 du PR 0+2712 au PR 0+5231 dans le sens des PR croissants (Les Loges-Marchis et Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 172 du PR 0+9660 au PR 0+10915 dans le sens des PR décroissants (Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+1350 au PR 0+3175 dans le sens des PR croissants (Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+0000 au PR 0+0828 dans le sens des PR croissants (Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 85 du PR 0+10449 au PR 0+11347 dans le sens des PR croissants (Saint-Hilaire-du-Harcouët et Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 185 du PR 0+5195 au PR 0+7825 dans le sens des PR croissants (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération
- D 481 du PR 0+6940 au PR 0+8194 dans le sens des PR décroissants (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération
- D 185 du PR 0+3776 au PR 0+4590 dans le sens des PR décroissants (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : Le 28/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de 8h00 à 12h00 sur les :

- D 358 du PR 0+5000 au PR 0+7750 (Savigny-le-Vieux et Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+13335 au PR 0+14150 (Moulines et Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 171 du PR 0+10843 au PR 0+11087 (Moulines) situés hors agglomération
- D 171 du PR 0+9210 au PR 0+10220 (Moulines) situés hors agglomération
- D 334 du PR 0+3847 au PR 0+6062 (Moulines et Savigny-le-Vieux) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+10120 au PR 0+10240 (Savigny-le-Vieux) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+7927 au PR 0+9877 (Savigny-le-Vieux et Les Loges-Marchis) situés hors agglomération
- D 371 du PR 0+4455 au PR 0+7115 (Les Loges-Marchis) situés hors agglomération
- D 171 du PR 0+6039 au PR 0+6739 (Les Loges-Marchis) situés hors agglomération

- D 171 du PR 0+2712 au PR 0+5231 (Saint-Brice-de-Landelles et Les Loges-Marchis) situés hors agglomération
- D 172 du PR 0+9660 au PR 0+10915 (Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+1350 au PR 0+3175 (Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+0000 au PR 0+0828 (Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 85 du PR 0+10449 au PR 0+11347 (Saint-Hilaire-du-Harcouët et Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 185 du PR 0+5195 au PR 0+7825 (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération
- D 481 du PR 0+6940 au PR 0+8194 (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération
- D 185 du PR 0+3776 au PR 0+4590 (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération

Article 3 : Le 28/06/2026, la circulation des véhicules est interdite de 13h30 à 17h30 dans le sens contraire de la course sur les :

- D 84 du PR 0+0552 au PR 0+3620 dans le sens des PR décroissants (Saint-Hilaire-du-Harcouët et Lapenty) situés hors agglomération
- D 371 du PR 0+0000 au PR 0+1096 dans le sens des PR croissants (Lapenty) situés hors agglomération
- D 84 du PR 0+4880 au PR 0+5148 dans le sens des PR décroissants (Lapenty) situés hors agglomération
- D 174 du PR 0+3955 au PR 0+8412 dans le sens des PR décroissants (Lapenty, Romagny-Fontenay et Grandparigny) situés hors agglomération
- D 481 du PR 0+14008 au PR 0+18862 dans le sens des PR croissants (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 172 du PR 0+4160 au PR 0+5880 dans le sens des PR croissants (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 593 du PR 0+0000 au PR 0+0588 dans le sens des PR décroissants (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 170 du PR 0+4038 au PR 0+5990 dans le sens des PR croissants (Le Mesnillard et Grandparigny) situés hors agglomération
- D 170 du PR 0+0822 au PR 0+3736 dans le sens des PR croissants (Grandparigny et Le Mesnillard) situés hors agglomération
- D 170 du PR 0+0000 au PR 0+0268 dans le sens des PR croissants (Grandparigny) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 4 : Le 28/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de 13h30 à 17h30 sur les :

- D 84 du PR 0+0552 au PR 0+3620 (Saint-Hilaire-du-Harcouët et Lapenty) situés hors agglomération
- D 371 du PR 0+0000 au PR 0+1096 (Lapenty) situés hors agglomération
- D 84 du PR 0+4880 au PR 0+5148 (Lapenty) situés hors agglomération
- D 174 du PR 0+3955 au PR 0+8412 (Lapenty, Romagny-Fontenay et Grandparigny) situés hors agglomération
- D 481 du PR 0+14008 au PR 0+18862 (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 172 du PR 0+4160 au PR 0+5880 (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 593 du PR 0+0000 au PR 0+0588 (Grandparigny) situés hors agglomération
- D 170 du PR 0+4038 au PR 0+5990 (Le Mesnillard et Grandparigny) situés hors agglomération
- D 170 du PR 0+0822 au PR 0+3736 (Grandparigny et Le Mesnillard) situés hors agglomération
- D 170 du PR 0+0000 au PR 0+0268 (Grandparigny) situés hors agglomération

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 30 avril 2026

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Lapenty
- . Monsieur le Maire du Mesnillard
- . Monsieur le Maire des Loges-Marchis
- . Monsieur le Maire de Moulines
- . Monsieur le Maire de Saint-Brice-de-Landelles
- . Monsieur le Maire de Savigny-le-Vieux
- . Monsieur le Maire de Buais-les-Monts
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- . Avenir Athlétisme
- . SAMU 50
- . CODIS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.